



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 25 OCT. 2010

LIGNE A GRANDE VITESSE

**Communes de BOURIDEYS, ORIGNE,
SAINT-SYMPHORIEN, et SILLAS**

**Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue
d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques,
géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à
la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires
des Grands Projets du Sud-Ouest précédant la mise à l'enquête
d'utilité publique ainsi que les études d'aménagement des lignes
ferroviaires existantes Bordeaux – Sète et Bordeaux - Hendaye**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le nouveau code pénal ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 8 septembre 2004 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

VU la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 4 janvier 2006 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le

Président de Réseau Ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

VU l'approbation ministérielle sur le fuseau d'études du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest du 27 septembre 2010 ;

VU la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest du 15 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Sète, Bordeaux-Hendaye ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Sète, Bordeaux-Hendaye.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de BOURIDEYS, ORIGNE, SAINT-SYMPHORIEN et SILLAS.

ARTICLE 3 :

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau Ferré de France, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest.

Les brigades de Gendarmerie compétentes apporteront leur concours dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture de la Gironde – Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau Ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. Toutefois il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après signature.

ARTICLE 9 :

Réseau Ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde, les maires de BOURIDEYS, ORIGNE, SAINT-SYMPHORIEN et SILLAS et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC